**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F. 1**

**Droit - Economie - Sciences Sociales**

M11259AC

Paris

**Session :**  JANVIER 2023 – 1er semestre

**Année d'étude : Master 1e année**

**Discipline : DROIT /droit des affaires/ entreprises en difficulté**

(Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours : Marie-Hélène Monsèrié-Bon**

**Durée de l’épreuve : 3h**

**Document(s) autorisé(s) : Code de commerce, code des entreprises en difficulté ; code des procédures collectives**

*Ce sujet comporte 3 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

Traiter l’un des deux sujets AU CHOIX :

**SUJET 1**

La SAS COQUELICOT a été placée en procédure de redressement judiciaire le 25 octobre 2022. Un administrateur judiciaire a été désigné. Il s’agit d’une entreprise de taille moyenne qui compte 25 salariés

Son dirigeant, Monsieur BEGONIA vient vous consulter pour vous soumettre diverses interrogations.

Il souhaite élaborer avec l’aide de l’administrateur un plan de redressement pour assurer la pérennité de l’entreprise. Ce plan proposerait à l’ensemble des créanciers (fournisseurs, créanciers publics, banquiers) de consentir des délais et des remises, ces dernières étant essentielles pour le sauvetage de l’entreprise.

Le président de la SAS se demande quels moyens de contrainte opposer aux éventuels créanciers récalcitrants ? Il soupçonne que l’un de ses concurrents pourrait présenter une offre de reprise et il redoute cette situation. Il pense qu’il serait bon qu’il sollicite l’un de ses salariés, membre du conseil d’administration de la SAS qui, sous réserve d’une aide financière de M. BEGONIA, pourrait présenter également une offre.

Pour le moment, quelques difficultés sont nées de l’ouverture de la procédure.

D’une part, un conflit s’élève avec un fournisseur qui a vendu avec une clause de réserve de propriété, deux machines réfrigérantes qui ont été intégrées dans les murs du local de stockage des marchandises de la SAS et qu’il souhaite revendiquer. L’administrateur prétend que cette action ne pourra pas aboutir. Il souligne que le vendeur n’a pas déclaré sa créance.

D’autre part, le bailleur d’un entrepôt indispensable pour la poursuite de l’activité de la société menace le dirigeant. Il prétend avoir déjà saisi le juge-commissaire pour demander la résiliation du contrat de bail, en se fondant sur le non-paiement des sommes dues avant et après l’ouverture de la procédure. Il affirme que l’article L. 622-13 est applicable et qu’il a interrogé l’administrateur qui ne lui a pas répondu. L’administrateur n’a payé qu’un loyer sur deux depuis l’ouverture de la procédure.

L’un des clients de la SAS, Monsieur Dalhia qui est gérant d’une SARL placée depuis septembre dernier en liquidation judiciaire accepte de céder à M. BEGONIA l’une des voitures de la collection constituée par la société qu’il convoitait depuis plusieurs années. Le liquidateur s’y oppose car il souhaite vendre l’ensemble de la collection qui intéresse plusieurs musées de l’automobile. Le liquidateur a indiqué au dirigeant de la SARL qu’il pourrait remettre en cause toutes les opérations de vente réalisées avant l’ouverture de la procédure. Or, le fils du président de la SAS a acheté à la SARL, il y a plusieurs mois, une Aston Martin à un prix assez intéressant.

**SUJET 2**

**Cass. com. 23 mars 2022, 20-22284**

Faits et procédure  
  
1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 22 septembre 2020), la société Omerta exploitait un fonds de commerce de restauration et débit de boissons dans deux locaux contigus en vertu de deux baux commerciaux, le premier conclu avec M. [F], aux droits duquel vient la société 18 Saint-Michel, le second avec la SCI Michel Ange. La société Omerta a été mise en redressement et liquidation judiciaires les 17 avril 2013 et 2 juillet 2014, M. [V] étant désigné liquidateur.  
  
2. A l'occasion de la procédure d'autorisation de la cession de ces fonds, incluant le droit au bail, au profit d'un tiers qui avait donné son accord, la société 18 Saint-Michel, qui avait assigné le liquidateur en résiliation du bail, a transigé avec ce dernier pour obtenir le paiement d'une indemnité de 50 000 euros en contrepartie de sa renonciation à la procédure de résiliation judiciaire engagée. Par une ordonnance du 25 septembre 2014, rectifiée le 1er octobre 2014, le juge-commissaire a autorisé la vente du fonds de commerce et le paiement de l'indemnité de 50 000 euros au profit de la société 18 Saint-Michel.  
  
3. A la suite de l'homologation de cet accord par un jugement du 19 novembre 2014, l'acte de cession du fonds a été signé le 23 décembre 2014 et la société 18 Saint-Michel a reçu du liquidateur la somme de 50 000 euros.  
  
4. M. [K], ancien associé de la société Omerta, qui était titulaire d'une créance de remboursement de son compte-courant, assortie d'un nantissement sur le fonds de commerce, a contesté le caractère privilégié de la créance indemnitaire de la société 18 Saint-Michel et, partant, le paiement reçu par cette dernière.  
  
Examen du moyen  
  
Enoncé du moyen  
  
5. M [K] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce qu'il soit jugé que la créance de la société 18 Saint-Michel ne remplit pas les conditions de l'article L. 641-13, I du code de commerce d'un paiement à échéance, et à la condamnation de cette société à restituer au liquidateur la somme de 50 000 euros, alors :  
  
« 1° / que seules naissent pour les besoins du déroulement de la procédure les créances postérieures au jugement d'ouverture qui, soit constituent des frais de justice exposés dans le cadre d'instance inhérentes à la procédure collective, soit résultent de l'exécution d'une obligation légale pesant sur les organes de la procédure collective ; qu'en conséquence une créance née pour faciliter les opérations de cession des actifs par le liquidateur, serait-elle-même utile, ne naît pas pour les besoins du déroulement de la procédure ; qu'en retenant pourtant, pour dire qu'elle était éligible au traitement préférentiel, que l'indemnité transactionnelle négociée par la société 18 Saint Michel et le liquidateur aurait été utile au déroulement de la procédure en ce que Mme [H] avait subordonné son offre à la renonciation de la société 18 Saint Michel à son action en justice et à l'assurance de pouvoir jouir de la licence IV, la cour d'appel a violé l'article L. 641-13 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, applicable en la cause ;  
  
2°/ qu'à supposer même qu'une créance née pour faciliter les opérations de cession des actifs par le liquidateur puisse être qualifiée de créance née pour les besoins du déroulement de la procédure, c'est à la condition toutefois qu'elle soit utile, la cession étant impossible en son absence ; qu'en l'espèce, M. [K] soutenait expressément que la créance de la société 18 Saint Michel n'avait aucune utilité réelle pour la procédure, le bailleur ne pouvant s'opposer à la jouissance de la licence IV, de sorte que l'indemnité transactionnelle, sous couvert d'une renonciation au droit d'agir en résiliation, n'avait d'autre objet que de permettre au bailleur d'obtenir le paiement d'un pas de porte qu'en retenant pourtant que « la transaction était utile au déroulement de la procédure » sans aucunement caractériser en quoi, si elle n'avait pas été versée, le bailleur aurait été effectivement en mesure de s'opposer à la cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 641-13 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, applicable en la cause. »  
  
Réponse de la Cour  
  
6. Ayant retenu que l'accord conclu entre le liquidateur et la société bailleresse 18 Saint-Michel avait permis, en conservant le bail moyennant le paiement d'une somme de 50 000 euros à cette société, d'obtenir, au titre des opérations de réalisation des actifs, l'autorisation du juge-commissaire de céder le fonds de commerce au prix de 120 000 euros, la cour d'appel a pu en déduire que la créance de 50 000 euros de la société 18 Saint-Michel, dont le paiement a été autorisé par le juge-commissaire, était née pour les besoins du déroulement de la procédure de liquidation.  
  
7. Le moyen, inopérant en sa seconde branche, qui critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus.  
  
PAR CES MOTIFS, la Cour :  
  
REJETTE le pourvoi ;